



JOURN@L FOOT

N°531 DU 8 SEPTEMBRE 2022

COMPOSITIONS DES POULES

Les compositions des poules jeunes; féminines et seniors masculins sont en ligne !

Pour les consulter, veuillez vous rendre sur le site du District.

Attention, de nombreux changements ont été effectués

SOMMAIRE

SECRETARIAT GENERAL P1

JEUNES P2

FUTSAL P2

TECHNIQUE P3

TERRAINS P4

ARBITRAGE P7

APPEL P8

FOOT N°531 DU JEUDI 8 SEPTEMBRE 2022

TOURNOIS

Le formulaire d'homologation des tournois que vous deviez compléter en amont n'est plus à utiliser.

Si vous souhaitez organiser un tournoi, merci d'en informer le District par mail en indiquant la date de votre tournoi et les catégories concernées. A noter que la responsabilité incombe entièrement à votre club.

Le District est favorable à l'organisation de tournois **sous réserve** :

- du respect des mesures sanitaires imposées (se référer aux mesures en vigueur),
- de la priorité des compétitions officielles,
- de l'impossibilité de reporter une rencontre à cause de l'organisation d'un tournoi (même si manque de terrain, de joueurs ou de bénévoles),
- du respect des temps de jeu et de repos

TOURNOIS INTERNATIONAUX :

- Les clubs organisant ces tournois doivent en faire la demande directement auprès de la Ligue Auvergne- Rhône-Alpes de Football, en téléchargeant le « Formulaire de déclaration d'un tournoi amical international » sur le site de la Ligue (Rubriques : A télécharger – Formulaires divers – Organisation Tournois).
- Les clubs désirant participer à un tournoi international à l'étranger, doivent demander une autorisation de participation à la Ligue Auvergne Rhône-Alpes.
- Les demandes de tournois amicaux internationaux doivent impérativement parvenir à la F.F.F. 3 mois avant leur date de déroulement, afin que la FIFA puisse préalablement donner son accord.

Les autorisations sont accordées sous réserve de ne pas perturber le championnat ou toutes autres compétitions officielles (Plateau). Prière de se référer aux articles 126, 176, 177 des Règlements Généraux.

CORRESPONDANCE

LAURAFoot :

Clubs en infraction

CORRESPONDANCE TRANSMISE AUX COMMISSIONS SUIVANTES :

Commission des Jeunes :

ES Amancy – Marnaz – GJ AALP

Commission Sportive :

F. Sud 74

Commission des Coupes :

CS St Pierre en Faucigny – AJ Ville la Grand – CSA Poisy - ES Lanfonnet – ES Tunisienne - AS Genevois – US Mont Blanc – AS Genevois – FC Semine – US Pringy – FC La Filière – ES Amancy – AJ Ville la Grand – Viuz en Sallaz – Haut Giffre – F. Sud Gessien - ESCO – CSL Perrignier – Pays de Gex – FC Salèves – CS Amphion- AS Portugais – CA Bonneville – ASC Sallanches – US Argonay

Commission de l'Arbitrage :

Lescieux

Trésorier :

ES Valleiry

Commission des Délégués :
US Vétraz

COMMISSION DES JEUNES

U13 : FESTIVAL U13

Le 1^{er} Tour aura lieu **samedi 10 septembre** (début des rencontres à 14h)

La participation de toutes les équipes « 1 » est obligatoire

Les poules, feuilles de matchs et règlements sont disponibles sur le site du District.

Les feuilles de plateaux sont à retourner uniquement par mail à l'adresse : footdesenfants@hautesavoie-paysdegex.fff.fr pour le lundi 12 septembre.

Modifications de lieux :

- Sciez recevra à la place de **Perrignier**

- Sallanches recevra à la place de **Mt Blanc**

Tour 2 : samedi 22 octobre

Tour 3 : samedi 20 novembre

U13 D1 : NOTE AUX CLUBS

Il y a 6 places en interdistrict.

Afin de préserver la disparité il n'y aura qu'une équipe par club de qualifié.

Anancy et TEGG ne pourront qualifier qu'une seule équipe même si ils sont en position d'en qualifier deux.

COMMISSION FUTSAL

CHAMPIONNAT FUTSAL SENIORS SAVOIE HAUTE SAVOIE PAYS DE GEX

Sont inscrits en championnat bi départemental au 05/09/2022 :

FUTSAL BOURGET UNITED 2

ASS FUTSAL ROCHETTE O 1

U S CHARTREUSE GUIERS 1

FUTSAL LAC ANNECY 2

U S THONON LES BAINS 1

CBF 74 2

Un 7^{ème} club est en instance d'inscription.

Réunion en visio conférence **mardi 13 septembre 2022 à 18h00 pour tous.**

Si des équipes ne sont pas encore inscrites, c'est la dernière limite pour cette saison, elles peuvent bien sur participer à la visio.

Voici les éléments de connexions

Participer à la réunion Zoom :

<https://us02web.zoom.us/j/87375853259?pwd=MnVDR2JrSVVHYXRPQlJGMXE4dVpFZz09>

ID de réunion : 873 7585 3259

Code secret : 398248

COMMISSION TECHNIQUE

DEVELOPPEMENT ET ANIMATION DES PRATIQUES – Foot des Enfants

Saison 22-23

Merci aux clubs qui ne l'ont pas encore fait de bien vouloir remplir ce [questionnaire](#) pour déclarer les responsables EdF et de catégorie

A noter :

- Si pas de changement (personne et coordonnées) mentionner « IDEM »
- Si la (les) personne(s) est(sont) titulaire(s) d'1 ou plusieurs CFF, inutile de mentionner les modules correspondants (*ex si titulaire du CFF2, ne pas mentionner les modules u13 et u15 ; tout comme si titulaire du BMF, ne pas mentionner les CFF*)

ATTENTION !

Pour tout rajout d'équipes ou modifications AVANT la parution des calendriers, les demandes devront être faites **OBLIGATOIREMENT** à l'adresse footdesenfants@hautesavoie-paysdegex.fff.fr
 Cette adresse sera également à utiliser pour l'envoi des feuilles de plateaux u7 à u11 uniquement (en remplacement de l'adresse feuillesdematches@hautesavoie-paysdegex.fff.fr)

Réunions de rentrée - Foot des Enfants (u7 – u9 – u11)

Début des réunions à **19h** (adresses à venir)

2 personnes maximum par club

Vous pouvez poser vos questions la réunion via ce lien :

https://padlet.com/sand_ct74/kcw3yt45wpbk

Lundi 12 septembre : Thyez (Rue des Sorbiers)

Mardi 13 septembre : Marin (233 chemin de la Vignette)

DEVELOPPEMENT ET ANIMATION DES PRATIQUES – Projet club et Labels

L'**Autodiagnostic** du Projet Club est disponible depuis le 13 juillet.

Nous vous invitons à utiliser cet outil afin de faire un état des lieux de votre structure (cela ne vous engage pas dans la démarche des Label Jeunes FFF Crédit Agricole)

Les clubs souhaitant renouveler ou entrer dans une nouvelle démarche du club devront obligatoirement remplir l'intégralité de l'autodiagnostic et fournir les pièces demandées.

ATTENTION : ne pas DEPOSER votre candidature pour le moment

Clubs ayant fait une demande d'entrée dans la démarche ou de renouvellement

- FC Annecy (*Label Jeunes FFF Crédit Agricole Féminines*) - Renouvellement
- US Annecy le Vieux (*Label Jeunes FFF Crédit Agricole Féminines*) – Nouvelle démarche
- FC Ballaison (*Label Jeunes FFF Crédit Agricole*) – Renouvellement
- CO Chavanod (*Label Jeunes FFF Crédit Agricole*) – Nouvelle démarche
- FC Cluses (*Label Jeunes FFF Crédit Agricole et Féminines*) – Nouvelle démarche
- ESCO (*Label Jeunes FFF Crédit Agricole Féminines*) – Nouvelle démarche
- AS Genevois (*Label Jeunes FFF Crédit Agricole*) – Nouvelle demande
- Marignier Sport (*Label Jeunes FFF Crédit Agricole et Féminines*) - Renouvellement
- CS Morzine Vallée d'Aulps (*Label Jeunes FFF Crédit Agricole*) - Renouvellement
- AS Sillingy (*Label Jeunes FFF Crédit Agricole et Féminines*) – Renouvellement
- Ent. St Jeoire la Tour (*Label Jeunes FFF Crédit Agricole*) – Renouvellement
- CS St Pierre en Faucigny (*Label Jeunes FFF Crédit Agricole*) – Nouvelle démarche
- Union Salève Foot (*Label Jeunes FFF Crédit Agricole Féminines*) – Renouvellement

Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives (CDTIS) PV N°1

Eclairages saison 2022-2023

Les clubs qui désireraient programmer des rencontres en nocturne pour la saison 2022-2023, doivent vérifier l'homologation de leur éclairage et son niveau de classement.

En cas de doute, prendre contact avec la CDTIS (mail :terrains@hautesavoie-paysdegex.fff.fr)

Contrôles :

THYEZ Stade Municipal 1 NNI 742780101 : Terrain + Eclairage le 18/08/22

ARGONAY Stade ZAPPELLI 2 NNI 740190102 : Terrain le 25/08/22

DIVONNE Complexe Sportif 2 NNI 11430102: Eclairage le 25/08/22

SILLINGY Stade René Gaillard 2 NNI 742720102 : Terrain le 31/08/22

THONES Stade Pierre Jacquet NNI 742800101 :Terrain le 31/08/22

POISY Stade Municipal 1 NNI 742130101 : Eclairage le 31/08/22

POISY Stade Municipal 2 NNI 742130102 : Eclairage le 31/08/22

Classements PV CFTIS N°12

ECHENEVEX - COMPLEXE SPORTIF MULTISPORTS 1 - NNI 011530101

Cette installation était classée en Niveau T3 SYN jusqu'au 05/11/2021.

La C.F.T.I.S. prend connaissance de la demande du propriétaire de confirmation de classement en Niveau T3 SYN et du document transmis :

- Rapport de visite du 19/05/2022 effectué par M. Roland GOURMAND, membre C.F.T.I.S.

Elle constate la non-conformité mineure suivante :

- La longueur des bancs de touche joueurs doit permettre d'asseoir 10 personnes par équipe, soit une longueur minimum de 5 m. (Art. 3.9.5.2).

La C.F.T.I.S. suspend sa décision de classement dans l'attente de la transmission d'un P.V d'essais confirmant les exigences relatives à la qualité du gazon synthétique qui aurait dû être transmis avant le 05/11/2021 (date mise à disposition : 05/11/2011 + 10 ans).

ANNECY - PARC DES SPORTS N°1 - NNI 740100101

Cette installation est classée en Niveau Travaux (T1 PN) jusqu'au 30/07/2022.

La C.F.T.I.S. prend connaissance de la demande du propriétaire de confirmation de classement en Niveau Travaux (T1 PN) et des documents transmis :

- Plans des vestiaires et de leurs flux entrants/sortants.

- Lettre d'intention du 19/07/2022.

Elle prend note des travaux en cours concernant la clôture du parking des officiels et de l'équipe visiteuse et la clôture de l'installation.

Elle note que le club s'engage à procéder à l'enlèvement de la cloison séparant la zone de déshabillage de la zone de soins dans le vestiaire visiteurs.

Elle rappelle que le propriétaire doit identifier une salle de crise indépendante située à proximité du poste de commandement de la manifestation.

Cette description doit être transmise à la C.F.T.I.S. avant le 30/09/2022.

Rappel de l'art.3.2.6.1 du Règlement / Exigences relatives aux pelouses naturelles :

la hauteur du gazon du terrain en pelouse est maintenue pour les compétitions dans des fourchettes de hauteurs pour le niveau T1 de 20 à 30 mm.

La commission précise qu'un PV d'essais de conformité des exigences de performance sportive, de sécurité et de durabilité de la pelouse naturelle (art. 3.2.6. du Règlement Ed. 2021) sera exigé pour la confirmation de classement

quinquennal.

La réalisation d'essais sans attendre ce terme quinquennal permettra de diagnostiquer utilement les exigences non satisfaites et d'établir un plan de maintenance pour les corriger.

Au regard des éléments transmis, la C.F.T.I.S. prononce un classement de cette installation en Niveau T1 PN jusqu'au 21/07/2026, sous réserve de réaliser les travaux cités avant le 30/09/2022 (photos des travaux terminés à transmettre).

EVIAN - STADE CAMILLE FOURNIER - NNI 741190101

Cette installation est classée en Niveau T3 PN jusqu'au 09/06/2026.

La C.F.T.I.S. prend connaissance de la demande du propriétaire d'avis préalable avec pour objectif le classement de l'installation en niveau T2 PN et des documents transmis :

- Demande d'avis préalable du 28/06/2022 signée par le propriétaire
- Note descriptive
- Plan de masse
- Plan des tribunes et des vestiaires

La C.F.T.I.S. note que :

La demande d'avis préalable est faite afin de mettre en conformité l'installation dans le cadre de l'accession du club local en National 2. Les modifications à apporter concernent les locaux, mais surtout la gestion des flux (acteurs du match, supporters locaux, supporters visiteurs, média). La fermeture d'une rue ne solutionne pas le problème de gestion du parc de stationnement en matière de sécurité (voir ci-dessous).

La C.F.T.I.S. attire l'attention sur les points suivants :

- L'aire de jeu n'est pas modifiée, il y a lieu de préciser la planimétrie générale (Art. 3.1.5 du Règlement - Ed 2021) et de fournir un plan topographique de l'aire de jeu, zones de sécurité comprises.
- Afin de ne pas perturber les acteurs du jeu, les pentes de l'aire de jeu doivent être maintenues sur une bande de 1,50 m minimum au-delà des lignes de jeu.
- Elle rappelle également que pour un niveau T2 la qualité de la pelouse devra répondre aux valeurs reprises au 3.2.6.1 du Règlement. Un diagnostic et un plan de maintenance seront utiles pour permettre d'obtenir ces valeurs dans un PV d'essai au plus tard pour le renouvellement quinquennal du classement.
- Les bancs de touches Joueurs doivent permettre d'asseoir 15 personnes par équipe, soit une longueur de 7,50 m minimum (Art. 3.9.5.2).
- La présence d'une tribune de presse est obligatoire (Art. 9.4), cet espace est non accessible au public, situé dans la tribune principale de l'installation, au plus près de l'axe médian, avec une bonne visibilité depuis toutes les places (5 places minimum pour la presse écrite).
- La tribune de presse doit être équipée :
 - o De pupitres ou de tablettes de dimensions suffisantes pour pouvoir accueillir un ordinateur portable,
 - o De prises électriques en nombre suffisant par rapport au nombre de postes de travail,
 - o De connexions internet (filaires ou sans fil).
- La présence d'un panneau d'affichage est obligatoire (Art. 3.12). Ce panneau permet l'affichage dynamique indiquant, au minimum, le score du match et le temps de jeu. Ce panneau est positionné et installé de façon à être visible et lisible par une majorité de spectateurs et par les acteurs de la rencontre. Il ne peut pas être positionné dans la zone de sécurité et, de préférence, est à l'extérieur de la zone de sécurité augmentée
- Les locaux situés au niveau intermédiaire sont suffisants
 - o 2 vestiaires joueurs de 25 m²
 - o Vestiaires arbitre A & B regroupés mesurent 12 m²
 - o Utilisation du Bureau des éducateurs pour le bureau des Délégués (supérieure à 6 m²).
 - o Espace médical à créer

Ses dispositions permettent de maintenir le niveau de classement du terrain annexe en gazon synthétique sauf si l'espace médical est un vestiaire du niveau supérieur.

La C.F.T.I.S. demande des précisions sur les points suivants :

- Il est demandé de fournir un plan des différents flux (acteurs du match
- spectateurs locaux
- spectateurs visiteurs - médias).
- La liaison vestiaires - aire de jeu se fait par un couloir à l'axe. Y a-t-il un débord vers l'aire de jeu ? Quel est le cheminement du niveau intermédiaire (emplacement des vestiaires) jusqu'à l'entrée du couloir ?
- Le parc de stationnement pour les équipes et les officiels sur les plans fournis est réalisé par la fermeture de la rue "Nouvelle rue du stade" (article 6.4 du R&TIS - éd 2021).

o Par quel moyen sera réalisé la fermeture de la rue, sachant que le règlement précise, les installations sportives doivent disposer de parcs de stationnement surveillés, hors d'atteinte du public, avec des accès directs et protégés aux vestiaires (ou à la zone mixte si elle existe) ?

- La sectorisation des spectateurs est à préciser (article 7.5 du R&TIS - éd 2021).

o Comment les spectateurs visiteurs accèdent au stade si la rue est fermée pour faire le parking des officiels ?

o Préciser la manière de séparer le secteur visiteur en tribune. Ces spectateurs ont-ils accès à la main-courante (entre le couloir de sortie de vestiaire et le terrain synthétique ?)

L'installation est classée en niveau T3 PN, compte tenu de la demande de changement de niveau en T2 SYN, la C.F.T.I.S. demande en complément des documents reçus, de fournir les précisions relevées sur la présente notification concernant la planimétrie, les bancs de touche, la tribune de presse, le tableau d'affichage, la liaison vestiaires/aire de jeu, le parc de stationnement, la sectorisation des spectateurs visiteurs, un plan de flux ... pour pouvoir traiter cette demande pour un Niveau T2 PN selon le Règlement des Terrains et Installations de 2021.

ECLAIRAGES

ANNECY – PARC DES SPORTS 1 – NNI 740100101

L'éclairage de cette installation était classé en niveau E4 jusqu'au 24/09/2021.

La Commission prend connaissance de la demande de confirmation de classement de l'éclairage de cette installation en niveau E3 et des documents transmis :

– Le rapport d'essais des éclairagements verticaux et horizontaux réalisé par un bureau de contrôle signataire de la charte relative aux contrôles des niveaux d'éclairage en date du 06/07/2022.

☑ Eclairage horizontal Moyen (EhMoy) : 1147 Lux

☑ U1h (EhMin/EhMax) : 0.71

☑ U2h (EhMin/EhMoy) : 0.86

☑ Zone de sécurité (points bis) : Conformes

☑ Eclairage vertical Moyen (EvMoy) : Ev1Moy = 1010 Lux ; Ev2Moy = 956 Lux

☑ U1v (EvMin/EvMax) : U1v1 = 0.49 ; U1v2 = 0.48

☑ U2v (EvMin/EvMoy) : U2v1 = 0.67 ; U2v2 = 0.65

☑ Alimentation de substitution : 1071 Lux (Reprise de 80% de l'éclairage en 3mn puis 100% en 11 mn)

Elle constate que l'installation est conforme au règlement de l'éclairage de la FFF Ed.2021.

La CFTIS confirme le classement de l'éclairage de cette installation en niveau E3 jusqu'au 21/07/2023.

PV CRTIS N°12

Demandes Préalables Transmises

Mairie d'ARGONAY stade ZAPELLI 2 NNI 740190102 : Eclairage.

CC des Sources du Lac D'Annecy stade Marcel Talin 2 NNI 741040102 : Terrain

CC des Sources du Lac D'Annecy stade Marcel Talin 2 NNI 741040102 : Eclairage

Mairie de PASSY stade Municipal 2 NNI 742080102 : Terrain

Mairie de DOUSSARD stade Marcel Talin 1 NNI 741040101 : Terrain

Mairie D'ECHENEVEX Complexe Sportif 1 NNI 11530101 : Eclairage

Réunions Mairies /Clubs

Mairie de FILLINGES : Projet SYN + Vestiaires le 22/07/22

Mairie de St CERGUES : Projet SYN + Vestiaires provisoires.

COMMISSION DE L'ARBITRAGE

Constitution des groupes d'observateurs et d'arbitres catégorie senior saison 2022/2023

FOOT N°531 DU 7 SEPTEMBRE 2022

	GENOUD - KHIARI		DREVAULT - GEX		2 groupes de 7 2 observateurs/groupe		
D1 (14) au rang 2 obs	GROUPE A	ANDRE Thomas	GROUPE B	BARBARROUX Raphael			
		BADIN AMANDINE		CHEVALLIER Thierry			
		BERTHOD Frederic		HAMMAMI Mohamed			
		CIPRIANO Raffaele		MOREAU Patrick			
		GARDET John		NOBILE Anthony			
		MABROUK Mustapha		SAHRAOUI Ramdane			
		TOUTIN Steven		SEKKAK Abdelhalim			
	DREVAULT - ALLARD - BOUBEKER		MENAND - DIACRE - LASSERE		2 groupes de 8 1 observateur/groupe + 2 arbitres Ligue/groupe		
D2 (16) au rang 2 obs	GROUPE A	ASSAH Said	GROUPE B	BENSAID Walid			
		MASSON Alexis		JOSSERAND Yves			
		RKIBI Younes		JUX Raphael			
		VULLIEZ Laurent		ROSENBAUM Benjamin			
		ASKRI Saber		BELARBI Badr			
		PIERENS Maxime		BENDIA Houari			
		REVILLET Christophe		FOURNIER Pascal			
SETTI Outman	SLAMA Bechir						
D3 (20) au rang 2 obs	MOMONT - BLAIX		KHIARI - GEX		4 groupes de 5 2 observateur/groupe		
	GROUPE A	ALTUNOK Adem	GROUPE B	AMOUDRUZ Sylvain			
		CONDE Facely		GOUGEON Olivier			
		DA SILVA FERREIRA Manuel		MASSE Anthony			
		GRAND Raphael		NDI KOUNGOU Thaddee			
		VATRY Anthony		SOARES Bruno			
	GROUPE C	FOURNIER - RAMEL		GROUPE D		BLANCHET - ADOBATI	
		DESBIEZ PIAT Theo				EL KHATIRI Salim	
		DE SOUSA Antonio				LUIGGI Guillaume	
		FUSTINONI Sebastien				M'BENGUE Cheikh	
		HOUSNI Wassim				OZ Yilmaz	
PTASIK Frederic		PEYRAT Tonny					

D4 (24) au rang 1 obs	BRIANCON		KHIARI		4 groupes de 6 1 observateur/groupe
	GROUPE A	ALTUNOK Nécip	GROUPE B	ANSELME Erwan	
		DEDAMI Kouakou Valentin		BEJAOUÏ Saïfeddine	
		GURI Vullnet		DUFOURT Melvin	
		NEFZI Zied		FREDERIC Hugo	
		TEIMA Hedy		KARAZEYBEK Muhittin	
		VERMAST Didier		RANDU Olivier	
	BRIANCON		BEN SLAMA		
	GROUPE C	BICER Dursun	GROUPE D	BENELMAADADI	
		BOUDI Ahmed		DUARTE DIAS Victor	
		DEMIAUX Emmanuel		FOGANG KENFACK Tatiane	
		LESCIEUX Thomas		GOMRI Mohamed	
		RANDU Thibault		RAVOUX Nicolas	
VENEL Frederic		SETTI Amar			

AA (11) au rang 1 obs	BEN SLAMA		2 groupes 5 et 6 1 observateur/groupe
	BLIN Olivier	GAUTIER Nicolas	
	CHIRAQUIAN Serge	LUTZ Laurent	
	DUFOUR Laurent	LOPES DA CRUZ Diogo	
	EVANO Michael	SUBLET Vincent	
	MOURIGH Yassine	YORUKER Omer	
	PETIT Jean Christophe		

D5	BAKHTACHE Abdelkader	HOUATMIA Hilmi	Observateurs / CDA
	BRIANCON Patrick	MABROUK Mohammed	
	BRONSART Sophie	MAKINE Ozgur	
	CHEIKH BOUKAL Ali	MARINI Franck	
	DA CRUZ Antonio	MURAT Sebastien	
	DAHAM Zin Habin	PICAULT Ryan	
	ESTERMANN Julien	PUCET Florent	
	GELLOZ Killian	SALLAZ Sebastien	
	GUIOT Anthony	TRAORE Ismael	
	HIDA Allal	ZIREK Said	

COMMISSION D'APPEL

NOTIFICATION

Dossier N° 17/2021-2022 Appel règlementaire du club de SS ALLINGES d'une décision de la Commission Sportive du District en date du 23/6/2022 :
Classement de fin de saison 2021-2022 établi par la commission Sportive et publié le 23/6/2022

La commission d'Appel du District de Football de la Haute-Savoie et du Pays de Gex composée de :

Président : Christian PERRISSIN

Secrétaire : Pascale GALLAY

Membres de la Commission d'Appel : Mrs Jacques COOMANS, Guy DUPONT, MARCHE Olivier, DEPIERRE Georges, BAUD Robert, GODET Marc, LUTZ Laurent représentant des arbitres.

Réunie le 26/08/2022 à 19h15 au siège du district.

Personnes concernées :

Pour le club de SS ALLINGES :

Monsieur PASINI Michel, vice- président du club

Monsieur LANCINHA Isidore, membre du Comité du club

Pour le club de BALLAISON :

Monsieur GOY Pascal, président

Monsieur DUBUC Didier, membre du Comité

Monsieur Philippe CHEVRIER, président de la Commission des Règlements

Monsieur Maurice CARUSO, président de la Commission Sportive

Après rappel des faits et de la procédure, explications et argumentations du requérant, des défendeurs, du président de la commission des Règlements du District Haute Savoie-Pays de Gex, du président de la Commission Sportive, le requérant ayant pris la parole en premier et ayant terminé l'audition,

Attendu que, **malgré l'absence de toute décision de 1^{ère} instance**, il a été demandé à la commission d'appel de District Haute Savoie-Pays de Gex, de statuer au sujet du litige opposant le club de SS ALLINGES (classé 4^{ème} à l'issue du championnat D1) et le club de BALLAISON (classé 3^{ème}), selon lequel ce dernier n'aurait pas respecté les dispositions de l'article 2-2-3 des Règlements du District Haute Savoie-Pays de Gex.

Attendu que, selon cet article, « Lorsque l'équipe première joue en championnat Seniors D1 ou D2, le club doit engager obligatoirement et effectivement 2 équipes de jeunes dans deux catégories différentes dans les catégories U13 à U20 dans les compétitions officielles. Cette (ou ces) équipe(s) devra (ou devront) terminer régulièrement leur championnat chaque saison En cas d'infraction constatée en fin de saison aux obligations de l'article 2.2.3, l'équipe sera automatiquement rétrogradée en division inférieure.

“ Une équipe ne pourra accéder à la catégorie D1 ou à la catégorie D2 que si, au terme de la saison validant une possible accession, il est constaté que le club a effectivement engagé au début de la saison de son éventuelle accession, deux équipes de jeunes dans deux catégories différentes dans les catégories U13 à U20 dans les compétitions officielles.

“ Ces équipes doivent terminer régulièrement leur championnat chaque saison (pas de forfait général, ni de mise hors compétition) et ne pas avoir perdu le moindre match en raison de joueurs non qualifiés, non licenciés et/ou frauduleusement qualifiés ou licenciés.”

“ Un club dont l'équipe est en situation d'accéder sportivement à la catégorie D1 ou à la catégorie D2, ou une équipe évoluant déjà dans l'une ou l'autre de ces deux catégories, doit posséder le nombre nécessaire d'équipes ainsi que le nombre suffisant de joueurs licenciés de son club, pour satisfaire à ces obligations (11 minimum par équipe, et évoluant régulièrement durant toute la saison). »

Attendu que, le club de SS ALLINGES en affirmant que le club de BALLAISON n'a pas respecté les prescriptions de ces articles, demande à ce “ que la place vacante laissée par l'équipe ne pouvant monter soit attribuée à l'équipe arrivant immédiatement derrière celle qui aurait dû monter ” tel que le préconisent les articles en question.

Attendu que l'article 2-2-3 des Règlements du District Haute Savoie-Pays de Gex concerne d'abord et exclusivement les équipes jouant en D1 et D2 ou celles pouvant accéder à ces niveaux, la montée sportive en championnat de Ligue n'étant pas évoquée.

Attendu que le président de la Commission Sportive affirme qu'un contrôle formel des obligations relatives des clubs de D1 et D2 vis-à-vis de l'article en question a été effectué, en début et en fin de saison.

Contestant les affirmations péremptoires de Monsieur LANCINHA, membre du comité directeur du club d'ALLINGES, selon lesquelles la commission sportive serait la commission compétente en 1^{ère} instance pour réviser sa propre décision.

Affirmant que la seule commission compétente en 1^{ère} instance serait la commission d'appel du District- ce qui reste d'ailleurs à démontrer - il y a lieu d'en tirer les conséquences quant à la recevabilité des demandes du requérant en la forme.

Attendu que le club d'ALLINGES, le 24/6/2022, a "fait appel" (sic) en 1^{ère} instance conformément à l'article 188 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football au président de la commission sportive **incompétente** en ce sens que c'est elle-même qui a pris la décision initiale du 23/6/2022 abusivement contestée.

S'agissant de savoir si les prescriptions de l'article 2-2-3 des Règlements Sportifs du District, avaient été régulièrement appliquées, la commission compétente en 1^{ère} instance ne pouvait être que la commission des Règlements et la commission d'Appel en 2^{ème} instance.

Attendu que le requérant a réitéré sa réclamation le 5/7/2022, toujours adressée au président de la commission sportive mais sous couvert du président de la commission d'appel, avisé donc à cette date du litige évoqué, mais plus de 7 jours à compter de la notification de la décision de la commission sportive, en infraction donc avec l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football. **Le non-respect de ces formalités (incompétence et délai non respecté) entraîne l'irrecevabilité de l'appel.**

Attendu par ailleurs que le club d'ALLINGES conteste et fait appel d'une décision de la commission sportive, attribuant la 3^{ème} place du championnat D1 au club de BALLAISON, il est en contravention avec les dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui dispose que les décisions des districts, ligues ou Fédération ne sont susceptibles d'appel que par les personnes **directement** intéressées par ces dernières. Plus précisément la méthode littérale ou grammaticale s'intéresse tout particulièrement au texte du règlement **interprétée, celui-ci étant présumé refléter fidèlement la pensée de son auteur**. Le recours à cette méthode consiste à dégager **l'intention du rédacteur** par une étude minutieuse des termes employés et de leur agencement syntaxique. La méthode littérale ou grammaticale postule que le rédacteur connaît les règles du langage et qu'il les emploie de manière adéquate

Concluant en application de cette méthodique' il convient d'attribuer aux mots le sens qui leur est couramment donné au moment de l'adoption du texte réglementaire. Par ailleurs, il ne faut pas ajouter des mots au règlement, ni en retrancher. La méthode littérale ou grammaticale implique de donner effet à chacun des mots utilisés par le rédacteur ; elle est ainsi intimement liée à la présomption de l'effet utile. Ainsi directement signifie en ligne directe "Sans détour, sans intermédiaire, personnellement ou radicalement"

Considérant que le club d'ALLINGES ne saisit pas la commission ad hoc d'une décision le concernant directement, la commission d'Appel du District Haute Savoie-Pays de Gex ne qu'enregistrer un nouveau motif **d'irrecevabilité au visa de l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**.

Estimant par ailleurs qu'il n'est pas inutile de se poser la question de savoir si la commission d'appel du District Haute Savoie-Pays de Gex est réellement compétente au traitement du contentieux posé. En effet, La Commission d'Appel du District Haute Savoie-Pays de Gex a pour mission de régler les litiges consécutifs aux décisions notifiées : **Par la Commission des Règlements**

1-en cas de contestation, avant la rencontre, **de la qualification et/ou de la participation des joueurs**, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. (Article 142 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football) et confirmées conformément aux prescriptions de l'article 186-1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football **ou portant sur la régularité des terrains**.

2-en cas de réclamation d'après match

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs

3 Par la Commission de l'arbitrage

Dans le cadre de l'analyse des **réserves techniques d'arbitrage** contestée par les auteurs de ces réserves particulières.

4 Par la commission de Discipline

Pour tous les cas d'indiscipline ou de faits relevant de la sécurité d'une rencontre.

D'autre part, Si en général, les actes réglementaires relèvent du Conseil d'Etat en premier et dernier ressort et les actes individuels, des tribunaux administratifs, la pratique contentieuse a fait apparaître une troisième catégorie d'actes administratifs unilatéraux qui ne sont ni réglementaires, ni individuels et que la doctrine qualifie de décision d'espèce. Il est de jurisprudence constante que le contrôle de légalité de toutes les décisions d'espèce des fédérations sportives (ligues et districts dont les statuts et règlements sont compatibles avec ceux de la Fédération), et notamment

celles portant homologation des classements finaux des compétitions, relève, en première instance, de la compétence des tribunaux administratifs du lieu où est établi le siège social de la fédération concernée. (cf. arrêt CE 12/10/2016 n° 398995 du 25/3/2020)

Considérant néanmoins, à titre principal mais sans écarter tous les motifs d'irrecevabilité de l'appel, le club d'ALLINGES établit les termes de son appel en s'appuyant sur l'examen des licences jeunes de Ballaison, limite son analyse à l'article 2.2.3 des RG du District Haute Savoie Pays de Gex qui dispose que « les clubs de D1 ou D2 ayant une équipe ou plusieurs équipes jouant ou souhaitant accéder à ces échelons doivent soit engager obligatoirement ou effectivement 2 équipes de jeunes dans deux catégories différentes dans les catégories U 13 à U20 dans les compétitions officielles, cette ou ces équipes devra ou devront terminer régulièrement leur championnat chaque saison (alinéa 2 de l'article 2.2.3)

Attendu qu'il n'oblige aucunement un club évoluant en D1 ou D2 ou souhaitant accéder à ces catégories d'avoir au minimum 11 joueurs licenciés de son club « pour chaque équipes jeunes inscrites dans le championnat de District au visa de ses obligations visées à l'alinéa 2 de l'article 2.2.3 des RG du District. »

Considérant en second lieu, que l'alinéa 7 de l'article 2.2.3 dispose que

« *Cas des clubs en groupement de jeunes :*

Un club dont l'équipe est en situation d'accéder sportivement à la catégorie D1 ou à la catégorie D2, ou une équipe évoluant déjà dans l'une ou l'autre de ces deux catégories, doit posséder le nombre nécessaire d'équipes ainsi que le nombre suffisant de joueurs licenciés de son club, pour satisfaire à ces obligations (11 minimum par équipe, et évoluant régulièrement durant toute la saison). »

Considérant que pour les clubs ne pouvant à titre individuel engager 2 équipes de jeunes dans deux catégories différentes, l'article 2.2.3 des RG du District prévoit que ceux-ci peuvent par le biais d'un Groupement satisfaire aux obligations de l'article 2.2.3.

Les clubs doivent posséder le nombre d'équipes nécessaire ainsi que le nombre de joueurs licenciés de son club pour satisfaire à ces obligations (11 minimum par équipes et évoluant régulièrement durant toute la saison)

Considérant que la notion de « toute ces obligations » renvoie au fait « *d'engager obligatoirement et effectivement 2 équipes de jeunes dans deux catégories différentes dans les catégories U13 à U20 dans les compétitions officielles. Cette ou ces équipes devra terminer régulièrement leur championnat chaque saison.* »

Considérant que l'alinéa 7 de l'article 2.2.3 ne vise que le cas des clubs évoluant en D1/D2 ou souhaitant y accéder et qui estime devoir satisfaire aux obligations des alinéas 2 et 4 de l'article 2.2.3 par le biais d'un groupement de jeunes.

Considérant que l'alinéa 7 de l'article 2.2.3 ne met aucunement à la charge desdits clubs de posséder obligatoirement 11 licenciés pour la totalité des équipes de jeunes mais seulement pour celles, engagés par le Groupement et qui permettent aux clubs évoluant ou souhaitant accéder à la D1 /D2 de satisfaire aux obligations de l'article 2.2.3.

Considérant que si l'alinéa 7 de l'article 2.2.3 parle de 11 licenciés minimums par équipe, il n'oblige aucunement que ces licenciés du club en Groupement doivent obligatoirement posséder une licence correspondant à la catégorie de l'équipe jeune engagée par la Groupement.

Considérant que rien n'interdit à une équipe jeune U17 d'un Groupement de faire jouer des licenciés non seulement U17 mais aussi U16 et U15 qu'il en est de même pour les équipes U15 pouvant faire jouer des licenciés U15 U14 et U13.

Considérant que l'alinéa 7 de l'article 2.2.3 dispose que le club doit posséder le nombre d'équipes suffisante et le nombre de joueurs licenciés de son club pour satisfaire à ces obligations c'est-à-dire 11 minimum par équipe et terminer régulièrement le championnat chaque saison au visa de l'alinéa 2 de l'article 2.2.3.

Considérant que l'on ne saurait exciper des alinéas de l'article 2.2.3 que ces 11 licenciés minimums par équipes seraient obligatoirement tous des U17 pour une équipe engagée par le Groupement en U17, tous des U15 pour une équipe engagée par le Groupement en U15 etc...

Considérant que la seule obligation est d'engager deux équipes de jeunes et terminer régulièrement le championnat et ce avec 11 joueurs minimum par équipe dans le cas d'un Groupement et ce sans obligation de faire état

de la licence des joueurs.

En tout état de cause :

Attendu que le club de BALLAISON a souhaité utiliser le droit que lui procure l'alinéa 7 de l'article 2.2.3 afin de satisfaire aux obligations de celui-ci.

Attendu que le Groupement OLYMPIQUE BAS CHABLAIS, auquel appartient le club de BALLAISON pour ses équipes jeunes, a engagé pour la saison 2021/2022 une équipe U 17, une équipe U15 et une équipe U13.

Attendu que le club de BALLAISON possédait 10 licenciés U16, 4 licenciés U15, 6 licenciés U14, 4 licenciés U 13, 3 licenciés U12 ainsi que 8 licenciés U12F et 1 licenciés U13 F.

Attendu que la pratique U13 autorise la mixité, il ne saurait y avoir de différence entre licenciés filles et garçons.

Attendu que le club de BALLAISON disposait de 20 licenciés susceptibles évoluer en U13,

Attendu que le club de BALLAISON disposait de 14 licenciés susceptibles évoluer en U17,

Attendu que le club de BALLAISON disposait de 13 licenciés susceptibles évoluer en U15,

Attendu que l'alinéa 7 de l'article 2.2.3 n'oblige en aucun cas que les 11 joueurs des équipes jeunes soient titulaires d'une licence correspondant obligatoirement à leur degré de pratique.

Attendu que des joueurs titulaires de licences les autorisant à jouer dans leur catégorie d'âge sont de ce fait susceptibles de satisfaire aux obligations de l'alinéa 7 de l'article 2.2.3

Attendu que les équipes jeunes du Groupement OLYMPIQUE BAS CHABLAIS ont régulièrement terminé le championnat.

Qu'il résulte de ce qui précède que le club de FC BALLAISON est bien en conformité avec l'article 2.2.3 des RG du District Haute Savoie Pays de Gex et que le club d'Allinges n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que le District Haute Savoie-Pays de Gex a autorisé la montée en R3 du FC BALLAISON.

Cette conformité a bien été reprise par la commission d'appel de la LAURA, en considération des éléments présentés par Monsieur Bernard CHENEVAL président de la commission de Discipline au cours de l'audition du 02/08/2022 dossier N° 49 R.

Attendu que le club d'Allinges établit les termes de son appel en s'appuyant sur l'examen des licences jeunes de Ballaison, renseignements obtenus d'après son premier courrier "après **les recherches effectuées**, ou selon les attendus de l'audition de la commission d'appel de la LAURA "par le biais de dirigeants discutant à l'occasion d'un match les opposant et échangeant des informations" et enfin au cours de notre audition du 26/8/2022 "au moyen d'un courrier anonyme contenant le listing de l'ensemble des licenciés du club de BALLAISON déposé dans leur boîte aux lettres" ce qui nous laisse à penser que le club d'ALLINGES a purement et simplement "piraté" les effectifs de BALLAISON contenant entre autres des renseignements concernant des personnes mineures, en utilisant les codes du club de BALLAISON, ce qui en matière d'éthique n'est pas le plus exemplaire..

Par ces motifs, la Commission d'Appel du District de la Haute-Savoie et du Pays de Gex, décide :

De confirmer la décision prise par la Commission Sportive publiée le 23/6/2022, arrêtant le classement final du championnat 2021-2022 de la division 1.

Frais d'appel à la charge du club du SS ALLINGES

Conformément aux dispositions de l'article 188-2 des Règlements Généraux de la F.F.F la présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision, suivant les modalités de l'article 190 des R.G. de la F.F.F.

Christian PERRISSIN, président

Pascale GALLAY, secrétaire